

4
novembre
1992

Règlement concernant les distributeurs et les appareils automatiques

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 28, lettre *i*, 56 à 63 et 81 de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de Police,
arrête:

Autorisation
a) principe

Article premier³⁾ ¹Nul ne peut installer, ni exploiter un distributeur ou un appareil automatique dans un établissement public du canton ou dans un autre lieu accessible au public sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires⁴⁾ (ci-après: le service).

²Toutefois, sont interdits les appareils énumérés à l'article 57 de la loi, y compris l'installation, l'exploitation ou l'utilisation d'appareils de jeux permettant, moyennant une mise, de réaliser, directement ou indirectement et sous une forme quelconque (points, jetons, bons, etc.), un gain en espèces ou en nature.

b) exception

Art. 2⁵⁾ Sont exceptés, outre les distributeurs et appareils automatiques mentionnés à l'article 58 de la loi:

- a) les balances, les machines à laver, les séchoirs et lesessoreuses automatiques;
- b) les distributeurs automatiques de journaux et de revues;
- c) les distributeurs ou appareils automatiques installés à titre d'essai pour une durée de dix jours au maximum;
- d) les aspirateurs automatiques dans les garages, les stations-services ou de lavage;
- e) les distributeurs d'essence pour les véhicules à moteur deux temps;
- f) les appareils d'un salon de jeux dont le titulaire est au bénéfice d'une patente K, au sens de la législation en matière d'établissement publics.

RLN XVI 556

¹⁾ RSN 941.01

²⁾ RSN 941.010

³⁾ Teneur selon A du 30 avril 1997 (FO 1997 N° 33)

⁴⁾ Anciennement service de la police administrative

⁵⁾ Teneur selon A du 23 février 1994 (FO 1994 N° 17) avec effet au 1^{er} juillet 1993

941.013

Avis d'installation **Art. 3⁶⁾** Le titulaire de l'autorisation doit annoncer au service, dans les dix jours, l'installation de tout distributeur ou appareil automatique sur le territoire cantonal.

Vignette de contrôle **Art. 4⁷⁾** Les distributeurs et les appareils automatiques dont l'installation et l'exploitation ont été autorisées doivent être munis, de manière permanente et visible, de la vignette de contrôle délivrée par le service et portant le numéro de l'autorisation, ainsi que le millésime.

Déplacement remplacement **Art. 5⁸⁾** ¹En cas de déplacement d'un distributeur ou d'un appareil automatique dans le canton, ou de remplacement d'un appareil défectueux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'aviser immédiatement le service.

²Celui-ci mentionne la mutation dans l'autorisation.

Redevance annuelle
a) montant **Art. 6⁹⁾** Pour chaque distributeur ou appareil autorisé, la redevance annuelle perçue sur la base de son rendement probable, compte tenu de sa nature et du lieu où il est exploité, s'élève à:

	<i>Fr.</i>
1. Distributeurs de marchandises et services:	
a) de consommation courante	120.–
b) de consommation occasionnelle	60.–
2. Distributeurs de cigarettes:	
a) jusqu'à 5000 paquets vendus par an	100.–
b) de 5001 à 10.000 paquets vendus par an	150.–
c) de 10.001 à 20.000 paquets vendus par an	200.–
d) plus de 20.000 paquets vendus par an	250.–
3. Distributeurs d'essence:	
Redevance de base	100.–
plus, par place de distribution	25.–
4. Stations de lavage de véhicules:	
Par installation	100.–
5. Jeux (trois au maximum):	
a) pour enfants	60.–
b) appareils mécaniques, électriques, électromagnétiques ou électroniques	200.–
c) autres appareils	120.–

b) cas particulier **Art. 7¹⁰⁾** Le service adapte les redevances prévues à l'article précédent, d'office ou sur demande, lorsqu'en raison de la nature ou du débit d'un distributeur ou d'un appareil automatique d'un genre déterminé, elles apparaissent manifestement insuffisantes ou, au contraire, excessives.

⁶⁾ Teneur selon A du 30 avril 1997 (FO 1997 N° 33)

⁷⁾ Teneur selon A du 30 avril 1997 (FO 1997 N° 33)

⁸⁾ Teneur selon A du 30 avril 1997 (FO 1997 N° 33)

⁹⁾ Teneur selon A du 23 février 1994 (FO 1994 N° 17) avec effet au 1^{er} juillet 1993

¹⁰⁾ Teneur selon A du 30 avril 1997 (FO 1997 N° 33)

- Jeux électromagnétiques
- a) limite d'âge **Art. 8** L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de seize ans.
- b) surveillance **Art. 9** Toute personne exploitant un ou plusieurs appareils de jeux électromagnétiques est tenue:
- a) de contrôler l'âge mineurs qui utilisent ces appareils;
- b) d'en interdire l'usage aux mineurs de moins de seize ans.
- c) légitimation **Art. 10** Les mineurs qui entendent utiliser un appareil de jeu électromagnétique dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle aux agents de la police cantonale ou locale, à l'exploitant de l'appareil et à ses auxiliaires.
- Mesures de police **Art. 11**¹¹⁾ Sous réserve des compétences reconnues à d'autres autorités, le Département de la justice, de la sécurité et de la culture prend les mesures nécessaires pour que l'installation et l'exploitation de distributeurs ou d'appareils automatiques dans les établissements publics ou d'autres lieux accessibles au public ne troublent pas la sécurité, la tranquillité, la santé ou la moralité publiques.
- Abrogation **Art. 12** L'arrêté concernant les distributeurs et les appareils automatiques, du 5 décembre 1963¹²⁾, est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 13** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹¹⁾ Teneur selon A du 30 avril 1997 (FO 1997 N° 33). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

¹²⁾ RLN III 364